



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Accès aux cercles et mess de la défense pour les orphelins de guerre

Question écrite n° 42505

Texte de la question

M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'accès aux cercles de la défense des orphelins de guerre. Aujourd'hui, pour se faire établir une carte de membre des cercles et mess de la défense, il faut être militaire ou civil de rangs équivalents en retraite ou réservistes, agents civils de rang des établissements publics placés sous tutelle du ministère de la défense ou conjoints de militaires décédés. Cependant, les orphelins de guerre, titulaires d'une carte d'orphelin délivrée par l'ONAC, ne peuvent prétendre être membres de ces cercles. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour mettre un terme à ce qui s'apparente à une anomalie et pour que les orphelins de guerre, titulaires d'une carte délivrée par l'ONAC, puissent devenir membres de ces cercles et mess de la défense.

Texte de la réponse

Les missions et le fonctionnement des cercles dans les armées sont régis par les articles R3412-1 à R3412-19 du code de la défense qui prévoient notamment que les cercles ont vocation à organiser des activités sociales et culturelles au profit des militaires et du personnel civil du ministère des armées en activité et de leurs familles. Le code de la défense distingue les membres de droit (personnel civil et militaire du ministère des armées en activité) et les membres adhérents (admis comme membre sur leur demande). Cette dernière catégorie n'incluant pas les orphelins de guerre, ceux-ci ne disposent donc pas au plan réglementaire d'un droit d'accès aux cercles des armées. Néanmoins, compte tenu du lien qui lie un orphelin de guerre à la communauté militaire, la direction d'un cercle, en conformité avec les orientations de son conseil d'administration, peut autoriser à titre exceptionnel l'accès d'un orphelin de guerre à certaines manifestations organisées par le cercle, sous réserve qu'il en ait effectivement la capacité. Par ailleurs, les conjoints des officiers, sous-officiers, ou officiers mariniers décédés ainsi que les conjoints des personnels civils décédés peuvent, sur leur demande, faire partie d'un cercle en tant que membre adhérent. Ainsi, un orphelin de guerre mineur accompagnant un parent veuf ou veuve de guerre peut avoir accès aux cercles. Les orphelins de guerre bénéficiant d'un ensemble de mesures spécifiques d'accompagnement dans le domaine social, professionnel et éducatif, il n'est pas prévu de leur conférer la qualité de membres des cercles et mess de la défense.

Données clés

Auteur : [M. Didier Le Gac](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42505

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : [Mémoire et anciens combattants](#)

Ministère attributaire : [Mémoire et anciens combattants](#)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 16 novembre 2021, page 8246

Réponse publiée au JO le : 18 janvier 2022, page 357